

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 18

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le

SACO-2014-94

SLOW

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 09 Décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni au foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 29

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Julien RICHARD, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 4

VOTANTS : 28

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : SACO – participation à des projets de coopération internationale décentralisée et sollicitation d'aides de l'Agence de l'Eau – ESF – Avenant n°1 (prorogation)

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement est la première cause de mortalité au monde. Aujourd'hui, 900 millions d'êtres humains sont privés d'un accès convenable à l'eau potable et 2,5 milliards ne disposent pas d'assainissement.

Monsieur le président expose au comité syndical que La loi Thiollière du 2 février 2007 dispose que « les collectivités territoriales et leurs regroupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. »

Le Président précise que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a pris l'engagement au Forum mondial de l'eau de Marseille de mobiliser 1% de ses ressources financières d'ici 2015 sur les projets de coopération décentralisée, soit plus de 5 millions d'euros par an.

Le Président rappelle que le SACO a soutenu en 2013 un projet un projet d'adduction à l'eau et à l'assainissement de plusieurs villages de la province de Luang Prabang au Laos, porté par l'association Énergie Sans Frontières (ESF) et qu'il a été décidé, lors du conseil syndical du 29 juillet, de poursuivre ce partenariat en 2014.

Le Président rappelle qu'une aide de 7000€ a été attribuée à ESF en 2014 pour un projet d'adduction à l'eau et à l'assainissement du village de Ban Bohe au Laos. La mission ayant pris du retard les aides n'ont pu être versées en 2014. Il est proposé de proroger la convention de partenariat sur l'année 2015, et globalement pendant toute la durée de réalisation de cette mission.

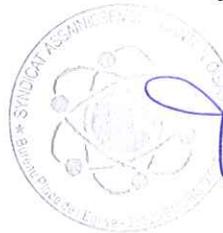
Où cet exposé, le conseil syndical, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat établie entre le SACO et ESF pour le financement du projet de coopération décentralisée au Laos.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 9 décembre 2014



Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.